



Préfet du Lot

dossiers n° PC 046 201 20 A0062  
PC 046 201 20 A0063  
PC 046 201 20 A0064

date de dépôt : 19 mai 2020

demandeur : PHOTOSOL DÉVELOPPEMENT,  
représenté par GUINARD DAVID

pour : PARC PHOTOVOLTAÏQUE sur structure  
fixe, Nombre de panneaux solaires : 110988,  
Puissance env : 49,4 MWC, clôture grillagée sur  
2M de hauteur hors sol avec portails : 66HA,  
Huit postes transformateurs et un bâtiment de  
commande à Montcuq-en-Quercy-Blanc (46800)

Direction Départementale des Territoires du Lot  
127 QUAI Cavaignac  
46009 Cahors cedex  
Affaire suivie par :  
Edouard SAVIO  
05 65 23 60 60



## CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES, SERVICES OU COMMISSIONS INTÉRESSÉS

La société PHOTOSOL DÉVELOPPEMENT représentée par M. GUINARD David a déposé trois demandes de permis de construire portant sur la construction de centrales photovoltaïques :

- de 9,2 MWc sur la commune de Montcuq en Quercy blanc, projet Montcuq 1,
- de 13,2 MWc sur la commune de Montcuq en Quercy blanc, projet Montcuq 2,
- de 27 MWc sur la commune de Montcuq en Quercy blanc, projet Montcuq 3.

Ces centrales constituent un projet au sens de l'article L. 122-III du code de l'environnement<sup>1</sup> qui par son importance est soumis à évaluation environnementale<sup>2</sup>.

En application de l'article R. 122-27 du code de l'environnement, la société PHOTOSOL DÉVELOPPEMENT, maître d'ouvrage, a sollicité de M. Le Préfet du Lot, l'organisation d'une procédure d'évaluation environnementale commune comme défini à l'article L. 122-14 du C.E : étude d'impact commune, consultation unique de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet, enquête publique unique portant sur chacun des dossiers.

Ceci exposé, je viens solliciter par la présente, pour le préfet du Lot, l'avis de votre commune sur le projet exposé. Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un dossier dématérialisé (3 dossiers de demandes de PC et l'étude d'impact commune) relatif à la demande susvisée.

Vous disposez d'un délai de 2 mois pour formaliser cet avis de la commune (formalisé par une délibération du conseil municipal) qui devra être motivé en fait et en droit s'il est défavorable ou contient des prescriptions. Passé ce délai, votre avis sera réputé favorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire



, l'expression de ma  
considération la plus distinguée.

Fait à Cahors, le 29 juin 2020

Pour le Préfet du Lot et par délégation le responsable du centre instructeur de Cahors

Edouard SAVIO

<sup>1</sup> Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.

<sup>2</sup> L. 122-1 III du code de l'environnement- L'évaluation environnementale est un processus constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé ci-après "étude d'impact", de la réalisation des consultations prévues à la présente section, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage.